

# L'Autorité de la concurrence autorise l'acquisition du groupe Serma

Publié le 07 juin 2018

---

Le 30 avril 2018, le fonds d'investissement Chequers Partenaires a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet de prise de contrôle exclusif du groupe Serma. À l'issue d'un examen approfondi des effets susceptibles d'être générés par cette concentration, l'Autorité de la concurrence a autorisé sans conditions l'opération.

Si les opérations notifiées par les fonds d'investissement ne posent généralement aucun problème de concurrence, en l'absence de chevauchement d'activités entre les entreprises concernées, et bénéficient à ce titre d'une procédure simplifiée et accélérée, certaines opérations peuvent faire l'objet d'une attention particulière. C'est le cas lorsque le fonds d'investissement contrôle déjà une société active sur le même marché ou un marché voisin de celui où l'entreprise acquise est présent. En l'espèce, Chequers Partenaires contrôle une société active dans un marché voisin de celui sur lequel le groupe Serma est présent au sein des services de certification.

## **Le fonds d'investissement Chequers Capital détient une société active sur un marché voisin à celui des services offerts par le groupe Serma**

Le fonds d'investissement Chequers Capital détient, dans le portefeuille d'entreprises qu'il contrôle, la société Fime, acteur mondial du secteur du test et de la certification fonctionnelle des moyens et terminaux de paiement électroniques.

Serma est un groupe français qui fournit notamment des services d'évaluation et de certification de la sécurité des composants électroniques et des logiciels embarqués (tels que ceux utilisés dans la fabrication d'appareils de paiement électroniques).

L'Autorité de la concurrence a considéré que ces deux entreprises opéraient sur des marchés voisins dans le secteur de la certification, qui s'adressent potentiellement aux mêmes clients, de sorte qu'il existe un lien de connexité entre ces deux types de services de certification. Compte tenu de la position importante de la société Fime sur son marché, l'Autorité a vérifié qu'il n'existait pas de risque de verrouillage ou d'éviction sur les marchés concernés.

### **Au terme de son examen, l'Autorité a pu écarter tout risque de verrouillage ou d'éviction sur les marchés concernés.**

Certains rapprochements peuvent produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'ils permettent de lier, techniquement ou commercialement, les ventes des produits de la nouvelle entité de façon à verrouiller le marché et à en évincer les concurrents.

En l'espèce, si la nouvelle entité aura la capacité et l'incitation à mettre en œuvre une stratégie de couplage entre les deux types de services fournis par Fime et Serma, l'Autorité a considéré qu'une telle offre ne conduira pas à un verrouillage des marchés concernés, ni à l'éviction des concurrents des parties.

En effet, ce type d'offres groupées existe déjà sur le marché et elles peuvent continuer à être proposés à l'issue de l'opération par les concurrents des parties. Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence relève qu'il existe de nombreux concurrents sur chacun des marchés concernés et que les clients des parties disposeront d'alternatives crédibles après l'opération. Enfin, l'Autorité de la concurrence a pu confirmer son analyse par les résultats d'un test de marché réalisé auprès de plusieurs concurrents et clients des parties qui ont confirmé le caractère limité des effets d'une éventuelle stratégie de couplage des offres commerciales de la nouvelle entité.

## **DÉCISION 18-DCC-92 DU 05 JUIN 2018**

relative à la prise de contrôle exclusif du groupe  
Serma par le fonds d'investissement Chequers  
Partenaires

Consulter le texte  
intégral

### **Contact(s)**

Yannick Le Dorze  
Adjoint à la directrice de la  
communication  
01 55 04 02 14  
[Contacter par mail](#)